

**Assemblée générale**

Distr. générale
9 juin 2020
Français
Original : chinois

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-troisième session
New York, 6-17 juillet 2020

**Règlement des différends : projet de règlement de médiation
de la CNUDCI et projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur
la médiation**

Compilation des commentaires reçus des gouvernements

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Compilation des commentaires reçus des gouvernements.	2
5. Chine.	2



II. Compilation des commentaires reçus des gouvernements

5. Chine

[Original : chinois]
[Date : 29 avril 2020]

La Chine estime que le projet de règlement révisé rend compte de l'évolution récente de la pratique dans le domaine de la médiation et des besoins concrets des parties en matière de résolution des litiges, ce qui permet de l'aligner sur la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (Convention de Singapour sur la médiation) et la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation de 2018 (la « Loi type ») et de contribuer à leur application. Tout en adoptant une approche générale de la pratique en matière de médiation internationale, le projet d'aide-mémoire est non seulement informatif et bien structuré, mais aussi souple et facile à utiliser. Ces deux instruments, en donnant des orientations pratiques utiles sur le recours accru à la médiation, favoriseront le règlement des différends par la médiation.

La Chine estime toutefois que les mécanismes envisagés dans les projets de textes pourraient être explorés et examinés plus avant. En vue de les améliorer encore, elle présente ci-après des propositions basées sur son expérience pratique :

1. Le projet de règlement devrait tenir compte du développement de la résolution des litiges en ligne au niveau mondial et encadrer cette évolution.

Raisons motivant la proposition : 1) La résolution des litiges en ligne est une nouvelle tendance qui se dessine à l'échelle mondiale. Dans ce contexte, la médiation en ligne suscite un intérêt croissant dans de nombreux pays, dont la Chine. 2) Si le paragraphe 53 du projet d'aide-mémoire évoque la médiation en ligne, le projet de règlement ne prévoit pas de cadre en la matière et ne reflète donc pas dûment la tendance susmentionnée. 3) Puisque le règlement des différends dans le contexte du commerce électronique a déjà été traité par le Groupe de travail IV, il serait souhaitable d'en inclure les éléments pertinents dans le projet de règlement.

2. Il faudrait indiquer clairement et dans le projet de règlement et dans le projet d'aide-mémoire que le terme « accord de règlement » désigne uniquement les accords de règlement issus de la médiation.

Raisons motivant la proposition : 1) Les dispositions des deux instruments devraient être conformes à la définition énoncée dans la Convention de Singapour sur la médiation. 2) La Chine opère une distinction entre le règlement et la médiation en tant que modes alternatifs de résolution des différends. Un accord de règlement est un accord signé auquel les parties aboutissent elles-mêmes à la suite de consultations, tandis qu'un accord issu de la médiation est un accord facilité par cette méthode. Le fait de clarifier ce point permettrait d'éviter des divergences et des malentendus.

3. Il est nécessaire de préciser plus avant le fondement de la médiation.

Raisons motivant la proposition : L'article 1-1 du projet de règlement prévoit que « [l]e Règlement peut s'appliquer quel que soit le fondement sur lequel la médiation est mise en œuvre. » Afin de veiller à ce que l'instrument soit correctement interprété et appliqué, il serait souhaitable d'expliquer le sens du terme « fondement », en s'inspirant de l'annotation 1 a) (« Début de la médiation : fondements divers ») figurant au paragraphe 18 du projet d'aide-mémoire. Cette explication pourrait se lire comme suit : « La médiation peut également être engagée sur la base d'un accord entre les parties, au titre d'une obligation prévue par un instrument international ou par la loi, ou à la suite d'une ordonnance ou d'une recommandation émise par une juridiction, un tribunal arbitral ou une entité publique compétente. »

4. Afin d'améliorer les dispositions du projet de règlement relatives à l'assistance d'une autorité de sélection pour la nomination d'un médiateur, il est proposé de modifier le paragraphe 3 b) de l'article 3 comme suit : « Les parties peuvent convenir que le choix sera effectué directement par l'autorité de sélection, auquel cas le médiateur sera sélectionné et nommé conformément au règlement pertinent de l'autorité de sélection », et d'ajouter au paragraphe 3 le nouvel alinéa suivant : « Lorsque les parties sont convenues de la méthode de nomination du médiateur, l'autorité de sélection le choisit selon la méthode convenue. »

Raisons motivant la proposition : Le paragraphe 3 b) de l'article 3 du projet de règlement dispose que « [l]es parties peuvent convenir que le choix sera effectué directement par l'autorité de sélection, auquel cas les parties nommeront ultérieurement le médiateur sélectionné. » Cela signifie que la nomination du médiateur directement choisi par l'autorité de sélection doit être confirmée par les parties, mais cette pratique ne serait pas compatible avec les règles et usages de plusieurs institutions arbitrales. Les règlements de médiation respectifs de la Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), du Centre de médiation du Conseil chinois pour la promotion du commerce international (CCPIT) et du Centre international de médiation de Singapour (SIMC) contiennent chacun des règles prévoyant que si les parties ne s'entendent pas sur le choix du médiateur dans le délai prescrit ou convenu (ou si elles ne chargent pas conjointement une institution de médiation de nommer le médiateur), alors celui-ci est nommé directement par l'institution de médiation, et les parties ne doivent pas confirmer sa nomination (art. 4 du règlement de la CIETAC, art. 17 du règlement du CCPIT et art. 4.2 du règlement du SIMC).

5. Il conviendrait d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 3 du projet de règlement, afin de traiter les cas dans lesquels le médiateur doit être remplacé sans que les parties n'en soient convenues.

Raisons motivant la proposition : Il peut arriver que le médiateur, pendant la médiation, ne soit plus capable de remplir ses fonctions, ou qu'il ne soit plus approprié pour lui de le faire, pour des raisons qui incluent, entre autres, la maladie, le décès, l'existence d'un conflit d'intérêts, le manque de confiance de l'une des parties ou la récusation. Afin d'assurer la fluidité de la médiation, il devrait être possible, en pareilles circonstances, de remplacer le médiateur concerné même si les parties n'en sont pas convenues, et le règlement de médiation devrait prévoir une procédure à cet effet.

6. Il serait utile d'inclure dans l'annexe du projet de règlement des déclarations types d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité que le médiateur pourrait choisir de signer et que les parties pourraient conserver dans leurs dossiers.

Concernant les paragraphes 6 et 7 de l'article 3, le secrétariat a invité la Commission à s'interroger sur le fait de savoir s'il faudrait prévoir, dans l'annexe du projet de règlement, des déclarations types d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité similaires à celles prévues dans l'annexe du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2010). La Chine est favorable à cette démarche.

Raisons motivant la proposition : Selon le paragraphe 1 f) de l'article 5 de la Convention de Singapour sur la médiation, le fait que le médiateur ait manqué à l'obligation de déclarer aux parties des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance constitue un motif de refus d'admettre la demande ou le moyen introduits. Compte tenu du rôle que le projet de règlement sera probablement amené à jouer dans le domaine de la médiation commerciale et de la nécessité d'en aligner le texte sur celui de la Convention, une déclaration type serait utile aux autorités compétentes pour déterminer si le médiateur a rempli son obligation de déclaration et fait en sorte d'être disponible, dans les cas où une partie introduit une demande ou un moyen au titre de la Convention et que la partie à l'encontre de laquelle ils ont été introduits, tout en supportant la charge de la preuve, invoque la disposition susmentionnée pour demander que cette demande ou ce moyen ne soit pas admis.

7. Il serait bon d'inclure à l'article 4 du projet de règlement un nouveau paragraphe sur l'obligation d'agir de bonne foi. À cet égard, la Commission est invitée à « noter que le Règlement de conciliation de 1980 prévoit l'obligation, pour les parties, d'agir "de bonne foi" sans énoncer les conséquences juridiques du non-respect de cette obligation » et que « cette dernière n'est [donc] pas reflétée dans le projet de règlement, car elle semblait redondante ». La Chine propose d'énoncer expressément le principe de la bonne foi.

Raisons motivant la proposition : 1) L'obligation d'agir de bonne foi est prévue dans la Loi type, qui exige des parties qu'elles participent à la médiation de bonne foi. 2) La participation de bonne foi consiste également pour les parties à éviter toute action qui porte préjudice à un tiers ou à l'intérêt général. Les règles relatives aux frais de la médiation et à l'examen de l'exécution des accords de règlement reposent dans une certaine mesure sur cette obligation. Par conséquent, il est proposé que le projet de règlement établisse l'obligation d'agir de bonne foi, sous la forme d'une déclaration de principe, en prévoyant que « durant la médiation, les parties s'efforcent de bonne foi de parvenir à un règlement ».

8. Il faudrait insérer dans le projet de règlement une disposition fixant un délai raisonnable pour la médiation, afin que la procédure puisse être conduite rapidement. Par exemple, il pourrait être ajouté à l'article 4-2 un nouvel alinéa libellé comme suit : « Dès le début de la médiation, le médiateur s'y attelle le plus tôt possible et met tout en œuvre pour la conclure dans le délai convenu (le cas échéant). »

Raison motivant la proposition : Cet ajout permettrait de mettre l'accent sur les avantages de la médiation comme mode de règlement rapide et efficace.

9. Afin d'améliorer les règles régissant la représentation, il faudrait ajouter à l'article 4-4 du projet de règlement la phrase suivante : « La personne choisie par une partie pour la représenter doit fournir une procuration et une explication de son mandat. »

Raison motivant la proposition : Cet ajout permettrait de préciser la portée du mandat de la personne représentant une partie, de façon à clarifier le sens à donner au mot « choix » et à l'expression « rôle que cette personne est censée jouer ».

10. L'article 5-3 du projet de règlement, qui est une règle supplétive sur l'obligation de confidentialité du médiateur, devrait être modifié comme suit : « Lorsque le médiateur reçoit d'une partie des informations concernant le différend, il peut les communiquer à une autre partie afin que celle-ci ait la possibilité de donner une explication, si elle le juge approprié. Toutefois, il ne communique pas ces informations à une autre partie si elles lui ont été fournies sous la condition expresse qu'elles restent confidentielles. »

Raisons motivant la proposition : 1) L'article 5-3 du projet de règlement dispose que le médiateur est tenu de préserver la confidentialité de toutes informations concernant le différend qu'il reçoit d'une partie, à moins que la partie concernée n'indique que les informations en question ne lui sont pas communiquées sous réserve du maintien de leur confidentialité ou qu'elle n'exprime son consentement à ce qu'elles soient communiquées à une autre partie. La règle supplétive pertinente énoncée dans le Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980) et la Loi type veut que lorsqu'une partie donne une information au médiateur en indiquant clairement que celle-ci doit demeurer confidentielle, le médiateur ne peut pas la communiquer à une autre partie. 2) L'expérience montre que l'échange d'informations entre les parties et le réajustement des intérêts sont essentiels au succès de la médiation, et qu'une règle supplétive selon laquelle des informations ne doivent rester confidentielles que s'il en est donné expressément l'instruction répond mieux au besoin pratique d'efficacité. 3) À l'article 5-3, le projet de règlement semble établir une règle supplétive différente de celle énoncée au paragraphe 49 du projet d'aide-mémoire. En outre, il est difficile de savoir si la référence à « la partie concernée » vise uniquement la partie qui a communiqué des informations ou l'une quelconque des parties mentionnées dans la communication. L'article 5-3, s'il est maintenu en

l'état pour constituer une règle supplétive, imposerait au médiateur une obligation importante en matière de confidentialité. Le terme « partie concernée » doit être clarifié et, à cette fin, il est proposé de remplacer les mots « la partie concernée » par « cette partie ».

11. Il est nécessaire de préciser comment sont traitées les informations confidentielles et quelles sont les personnes tenues à l'obligation de confidentialité, en modifiant l'article 6 du projet de règlement comme suit : « 1. Sauf convention contraire des parties, les personnes qui participent à la médiation préservent la confidentialité de toutes les informations établies et créées aux fins de la médiation, y compris de l'accord de règlement, sauf lorsque leur communication est exigée par la loi ou nécessaire pour invoquer l'accord de règlement en vue de sa mise en œuvre et de son exécution. 2. Les personnes tenues à l'obligation de confidentialité sont notamment les parties et les personnes qui les représentent, le ou les médiateurs, l'institution de médiation, les personnes administrant la médiation et toute autre personne participant au processus de médiation. » Cela permettra d'aligner cet article sur le paragraphe 46 du projet d'aide-mémoire.

Raisons motivant la proposition : 1) À l'article 6 du projet de règlement, le champ d'application induit par l'expression « toutes les informations relatives à la médiation » est trop large. Comme il est d'usage pour les parties de présenter des éléments de preuve, elles devraient être autorisées, si la médiation échoue, à les utiliser lors de procédures ultérieures, pratique reconnue à l'article 7 du projet de règlement. Par conséquent, il est proposé de modifier la formule susmentionnée de manière à exclure de la règle les éléments de preuves soumis par les parties et de limiter la portée de l'obligation de confidentialité aux éléments établis spécialement pour la médiation ou créés pendant son déroulement.

2) Dans ce même article, il n'est pas évident de savoir à quelles personnes renvoie l'expression « les personnes qui participent à la médiation », et il faudrait préciser à l'aide d'exemples quelles sont les personnes tenues à l'obligation de confidentialité.

3) Afin d'éviter des divergences dans l'application de cet article et d'en assurer la cohérence avec d'autres dispositions du projet de règlement et avec les dispositions pertinentes de la Convention de Singapour sur la médiation, il serait utile d'y reproduire la formule employée dans la Convention.

12. Il convient d'améliorer les dispositions relatives à l'accord de règlement, de manière à indiquer clairement l'effet de cet accord.

1) Il est proposé d'ajouter à l'article 8-1 la phrase suivante : « L'accord de règlement lie les parties. »

Raison motivant la proposition : Comme indiqué au paragraphe 1 b) ii) de l'article 5 de la Convention de Singapour sur la médiation, il est possible de refuser d'admettre la demande ou le moyen introduits, entre autres, si la preuve est fournie que l'accord de règlement « n'est pas obligatoire, ou n'est pas définitif, conformément à ses termes ».

2) Afin de tenir compte, dans le projet de règlement, des « conditions requises pour se prévaloir d'un accord de règlement » prévues par la Convention, et d'assurer ainsi la bonne exécution de l'accord de règlement conclu par les parties, il est proposé d'insérer le texte suivant à l'article 5, en tant que nouveau paragraphe 3 : « Sauf convention contraire des parties, le médiateur ou l'institution de médiation peuvent signer l'accord de règlement, ou y apposer un cachet, ou encore fournir une autre preuve du fait qu'il est issu de la médiation. »

13. Il convient d'améliorer les dispositions relatives à la fin de la médiation.

1) L'article 9 c) du projet de règlement prévoit une exception (« à moins qu'il ne soit interdit aux parties de mettre fin unilatéralement à la médiation avant l'expiration d'un délai déterminé ») qui ne semble pas suffisamment claire et risque de porter atteinte au principe de l'autonomie des parties. Il n'existe pas de disposition

de ce type dans le Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980) ni dans la Loi type, ou encore au paragraphe 79 iv) du projet d'aide-mémoire. S'il est question des cas où la médiation est ordonnée par une juridiction, ceux-ci pourraient très bien être couverts par l'article 1-5 du projet de règlement. Par conséquent, il est proposé de supprimer ce membre de phrase de l'article 9 c).

2) Comparativement au paragraphe 79 ii) du projet d'aide-mémoire, les conditions et le champ d'application de l'article 9 d) du projet de règlement sont beaucoup moins larges, puisque cet article ne mentionne que le cas où les parties ne versent pas les sommes requises dans le délai fixé mais pas les cas dans lesquels une médiation ne se justifie plus. Étant donné que l'article 11-5 prévoit déjà que « [le médiateur] peut ordonner la suspension (...) de la médiation conformément à l'alinéa d) de l'article 9 », il n'est pas nécessaire de répéter cette information en faisant expressément référence au défaut de paiement. Par conséquent, il est proposé d'utiliser le libellé suivant, qui reproduit la disposition susmentionnée du projet d'aide-mémoire : « Par une déclaration du médiateur après qu'il a consulté les parties qui indique que de nouveaux efforts de médiation ne se justifient plus, à la date de la déclaration. ».

3) La mention de la « date de la déclaration » aux paragraphes b), c) et d) de l'article 9 est vague, car il n'apparaît pas clairement si cette expression renvoie à la date d'expédition (conformément au principe de l'expédition) ou à la date de réception (conformément au principe de la réception). Le texte de la version anglaise du projet de règlement semble indiquer que c'est la seconde qui est visée, autrement dit que le principe de la réception s'applique. Si tel est le cas, il faudrait modifier le texte correspondant de la version chinoise comme suit : « 声明到达日 » (« la date de la réception de la déclaration »). En conséquence, il conviendrait de modifier de la même manière, dans la version chinoise du projet d'aide-mémoire, les références à la date de la déclaration figurant aux alinéas ii), iii) et iv) du paragraphe 79.

4) En Chine, il peut être mis fin à la médiation si le médiateur ne pense pas pouvoir aboutir à un résultat satisfaisant et s'il déclare, unilatéralement et par écrit, la fin de la médiation. En d'autres termes, lorsque le médiateur estime que la médiation a peu de chance d'aboutir, il peut y mettre fin par une déclaration unilatérale. Cette pratique pourrait se révéler efficace pour éviter que le processus de médiation ne demeure incertain pendant une longue période. Il est donc proposé de la mentionner dans le projet de règlement.

14. Il convient d'améliorer encore les dispositions relatives aux frais.

1) En vertu de l'article 11 du projet de règlement, les frais de la médiation n'incluent pas ceux qui peuvent être facturés par l'institution de médiation (tels que les frais d'enregistrement et les frais administratifs, et d'autres frais liés à l'assistance administrative, comme le loyer des locaux utilisés pour la médiation), alors que le paragraphe 37 du projet d'aide-mémoire mentionne ces frais. Par souci de cohérence, la liste des frais devrait être la même dans les deux textes.

2) Au paragraphe 1 a) de l'article 11, l'expression « dont le montant doit être raisonnable » n'est pas appropriée, car les honoraires du médiateur dépendent du marché et sont donc variables d'une personne ou d'un endroit à l'autre. La notion de caractère raisonnable n'est donc pas pertinente dans ce contexte.

3) Le paragraphe 2 de l'article 11 prévoit qu'en cas de médiation multipartite, les frais sont répartis au prorata. Toutefois, il est difficile de savoir si cette répartition est basée sur les montants indiqués par les parties dans leur demande de médiation ou sur le nombre de parties. En l'absence de convention des parties, il est souhaitable que les frais soient répartis à parts égales entre elles.

15. Il faut restreindre les dispositions relatives au rôle du médiateur dans d'autres procédures. À cette fin, l'article 12 du projet de règlement devrait être modifié comme suit : « Sauf convention contraire des parties, le médiateur ne remplit pas les fonctions d'arbitre dans une quelconque procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement

des différends relative au différend faisant l'objet de la médiation. Quel que soit le fondement sur lequel la procédure est menée, le médiateur ne remplit pas les fonctions de représentant ou de conseil d'une partie dans une quelconque procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends relative au différend faisant l'objet de la médiation. »

Raisons motivant la proposition : Le médiateur ne devrait pas être autorisé à remplir les fonctions de représentant ou de conseil d'une partie dans une autre procédure de règlement des différends, même avec le consentement des parties. À cet égard, il est fait référence à la Liste rouge non susceptible de renonciation des Lignes directrices de l'Association internationale du barreau sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international, qui repose sur le principe général selon lequel « on ne peut être à la fois juge et partie ». D'après la définition de la médiation énoncée dans le projet de règlement, le médiateur est un tiers qui doit être indépendant et impartial et qui acquiert des informations tout au long du processus de médiation. Les cas dans lesquels les parties peuvent renoncer à une action contre le médiateur n'incluent pas ceux où il remplit les fonctions de représentant ou de conseil d'une partie dans une autre procédure de règlement des différends relative au différend faisant l'objet de la médiation, en particulier lorsque la procédure de médiation a lieu en parallèle avec une autre procédure de règlement des différends. Dans ce contexte, il est aussi proposé, à l'article 13 du projet de règlement, d'exonérer également de responsabilité l'autorité de sélection et toutes personnes jouant un rôle d'appui dans le processus de médiation.

16. Dans la version chinoise du projet de règlement, il est proposé d'utiliser les traductions ci-après :

1) À l'article 1-5, la traduction actuelle de l'expression « à laquelle les parties ne peuvent déroger », à savoir « 且当事人又不得背离的 », risque de conduire à des interprétations divergentes. La première partie du paragraphe pourrait être modifiée comme suit : « 凡与调解所适用的某项当事人不得背离的法律规定相抵触, 包括(...) ».

2) Au paragraphe 4 c) de l'article 3, la traduction chinoise « 司职 » du mot « disponibilité » n'est pas tout à fait exacte. Ce mot ne renvoie pas aux qualifications ou compétences requises, mais à l'exigence faite au médiateur de consacrer à la médiation le temps et l'attention voulus. Il est proposé de le traduire par « 调解员的 时间安排是否允许 ».

3) Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5, le mot « informations » est traduit par « 材料 » [note du traducteur : correspondant au mot anglais « material »], qui est vague et serait très probablement interprété à tort comme se limitant aux contenus enregistrés sur support papier. Comme « informations » est un terme relativement large, qui recouvre à la fois les informations ou éléments écrits et oraux, il est proposé de remplacer le mot chinois « 材料 » par « 材料或信息 ».

4) À l'article 3, différentes expressions chinoises sont employées pour traduire la notion de candidat au rôle de médiateur. Ainsi, « 候选人 » est mis pour « candidats » au paragraphe 3 a), « 未来调解员 » pour « éventuel médiateur » aux paragraphes 4 a) et 4 b) et pour « médiateur pressenti » au paragraphe 7, mais « 可能被指定为调解员的人 » est mis pour « (...) médiateur » au paragraphe 6. De manière analogue, le terme chinois « 可能指定的调解员 » est utilisé pour traduire l'expression « [le] médiateur (s'il en a été nommé un) » à l'article 9 c) du projet de règlement et au paragraphe 79 iv) du projet d'aide-mémoire, alors qu'au paragraphe 32 du projet d'aide-mémoire, le terme « 未来调解员 » correspond au mot « médiateur » dans la phrase « Lorsqu'elles envisagent de sélectionner un médiateur, les parties (...) ». Il est proposé d'utiliser dans tous ces cas le terme « 调解员候选人 ».

5) Le terme « 供述 » est utilisé pour traduire l'expression « faits admis » à la fois au paragraphe 1 c) de l'article 7 du projet de règlement, où il est proposé de le remplacer par « 承认 », et au paragraphe 50 du projet d'aide-mémoire, où il est

proposé de le remplacer par « 陈述 ». La raison motivant ces modifications est que, dans la langue juridique chinoise, ce terme s'emploie le plus souvent dans son acception pénale.

17. Dans le projet d'aide-mémoire, il serait utile de mentionner, au point 3 (« Étapes préparatoires ») de la « Liste des questions qui pourraient être prises en considération dans le cadre de l'organisation d'une médiation », la question de l'échéance de la médiation. Celle-ci pourrait être abordée, par exemple, dans les termes suivants : « Les parties peuvent convenir entre elles d'une échéance pour la médiation, ou le médiateur peut fixer une échéance avec le consentement des parties. » Pour la raison motivant cette proposition, voir le point 8 ci-dessus.

18. Au paragraphe 6 du projet d'aide-mémoire, le mot chinois « 要式 » serait plus approprié que « 正式 » comme traduction du mot « formel ».

Raisons motivant la proposition : 1) Même si la procédure de médiation est plus souple que les procédures judiciaire et arbitrale, un certain nombre de règlements de médiation internationale, dont le projet de règlement, montrent clairement que la médiation obéit à ses propres normes et processus opérationnels. 2) Concernant le paragraphe 6 du projet d'aide-mémoire, qui indique que la médiation « ne repose pas sur des règles complexes de forme et de procédure », le mot chinois « 正式 » peut faire référence à ce qui est fait (« 要式 ») ou à la manière dont une chose est faite (« 正式 ») et pourrait donc faire l'objet d'interprétations juridiques divergentes dans d'autres langues. Par conséquent, il serait préférable de le remplacer par le mot « 要式 ».

19. Au paragraphe 14 du projet d'aide-mémoire, il est proposé d'insérer l'expression « la création d'institutions ou d'organismes de médiation » après les mots « l'accès à la médiation ».

Raison motivant la proposition : Étant donné que les organismes informels de médiation jouent un rôle très important en Chine, il est proposé de prendre en compte la pratique nationale chinoise dans le projet de texte, afin d'en élargir le champ d'application.

20. À la fin de la première phrase du paragraphe 22 du projet d'aide-mémoire (« Lorsqu'une médiation a lieu pendant une procédure arbitrale ou judiciaire, celle-ci peut être suspendue, ce qui permet de libérer du temps pour le déroulement de la médiation »), il est proposé d'insérer le membre de phrase « , à moins qu'une telle suspension ne soit interdite par la loi ».

Raison motivant la proposition : D'après le code de procédure civile chinois, la tenue d'une médiation ne constitue pas un motif légal pour suspendre ce type de procédures.

21. Afin de garantir la neutralité du médiateur, il serait utile d'ajouter la phrase suivante au paragraphe 35 du projet d'aide-mémoire : « Quel que soit le fondement sur lequel la procédure est mise en œuvre, le médiateur ne remplit pas les fonctions de représentant ou de conseil d'une partie dans une quelconque procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends relative au différend faisant l'objet de la médiation. » Pour la raison motivant cette proposition, voir le point 15 ci-dessus.

22. Il est proposé d'ajouter les éventuels honoraires et dépenses des experts à la liste des coûts de la médiation figurant au paragraphe 37 du projet d'aide-mémoire.

Raisons motivant la proposition : 1) Le fait de mentionner ces coûts soulignerait l'importance des experts, dont les avis sont essentiels pour le résultat de la médiation dans les domaines très spécialisés. 2) Cette information est nécessaire, car les honoraires et dépenses des experts pourraient se révéler élevés et, s'il n'en était pas fait expressément mention dans le projet d'aide-mémoire, constituer une surprise pour les parties. Cela pourrait alors avoir une incidence sur la conclusion de l'accord de règlement.

23. Au paragraphe 55 du projet d'aide-mémoire, il est proposé de remplacer la traduction chinoise de l'expression « allégations et arguments des parties » par « 当事人的主张和论点 » ou une formule analogue, afin d'employer un chinois idiomatique.

24. À l'annotation 4 du projet d'aide-mémoire (« Conduite de la médiation »), il convient de préciser que le médiateur, avec le consentement des parties, et les parties elles-mêmes peuvent consulter des experts compétents ou demander leurs avis professionnels.

Raison motivant la proposition : Dans la mesure où il arrive que des questions techniques spécialisées soient abordées pendant la médiation, il serait utile de prévoir que le médiateur ou les parties puissent consulter des experts pour éclaircir ce type de questions, en vue de faciliter la conclusion d'un accord de règlement.

25. Au paragraphe 69 du projet d'aide-mémoire, il est proposé de modifier la seconde partie de la seconde phrase (« d'autres parties intéressées peuvent être invitées à assister et à participer à ces séances, si nécessaire ») pour qu'elle se lise comme suit : « d'autres parties intéressées et des experts peuvent être invités à assister et à participer à ces séances, si nécessaire. » Pour les raisons motivant cette proposition, voir les points 23 et 24 ci-dessus.

26. Le projet d'aide-mémoire devrait donner des indications claires concernant la portée de la formule « toute personne agissant au nom d'une entité publique », qui figure dans la Convention de Singapour sur la médiation, en précisant que les entreprises publiques qui se livrent à des activités commerciales ne doivent pas être considérées comme telles.

Raison motivant la proposition : Une application erronée ou une interprétation trop large de la formule en question, qui n'est expliquée ni dans la Convention ni dans le projet de règlement, pourraient limiter le recours par ce type d'entreprises à la médiation aux fins du règlement des différends, et éventuellement avoir une incidence sur le caractère exécutoire des accords de règlement qu'elles concluent.